



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

17 AVR. 2015

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles



15061705

N° d'entreprise : 0893.651.595

Dénomination

(en entier) : **GANEMEDE BELGIUM**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE ANONYME

Siège : AVENUE DELEUR 18 à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

Extraits du projet de fusion par absorption établi conformément à l'article 693 du Code des sociétés en date du 15 avril 2015:

" (...) EXPOSÉ PRÉALABLE

Les conseils d'administration de la SA GANEMEDE BELGIUM et de la SA SAIG proposent aux actionnaires de ces dernières de procéder à la fusion par absorption de la SA SAIG par la SA GANEMEDE BELGIUM, et ce par voie de transfert de l'intégralité du patrimoine de la SA SAIG (activement et passivement) à la SA GANEMEDE BELGIUM, par suite d'une dissolution sans liquidation de la SA SAIG, réalisée conformément aux articles 671 et suivants du Code des sociétés (ci-après « CS »).

Conformément à l'article 693 CS, les organes de gestion de la SA GANEMEDE BELGIUM et de la SA SAIG ont établi en commun et de commun accord le présent projet de fusion par absorption.

Les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner s'engagent à tout mettre en œuvre pour procéder à la fusion précitée aux conditions prévues par le présent projet, qui sera présenté à l'assemblée générale des actionnaires de chacune des sociétés appelées à fusionner, sous réserve de l'approbation de l'opération par ces assemblées générales, en respectant les prescriptions légales et statutaires applicables.

Les conseils d'administration des sociétés appelées à fusionner déclarent avoir pris connaissance de l'obligation légale, pour chacune des sociétés participant à la fusion, de déposer le présent projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce compétent et de le publier par extraits six semaines au moins avant les assemblées générales des actionnaires appelées à se prononcer au sujet de la fusion (article 693 in fine CS).

A. DESCRIPTION GENERALE ET OBJECTIFS

1. Description générale, effets et particularités

a) Description générale et effets

La SA GANEMEDE BELGIUM absorbera, au terme de la fusion proposée, la SA SAIG. (...)

Conformément à l'article 682 CS, la fusion entraînera de plein droit et simultanément les effets suivants :

- la SA SAIG cessera d'exister, par suite d'une dissolution sans liquidation,

- l'intégralité du patrimoine actif et passif de la SA SAIG sera transféré à la SA GANEMEDE BELGIUM, (...),

et

- les actionnaires de la SA SAIG deviendront de plein droit actionnaires de la SA GANEMEDE BELGIUM (...). (...).

B. IDENTITE DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT A LA FUSION PROPOSÉE (art. 693, al. 2, 1° CS)

1. Société absorbante

Nom : GANEMEDE BELGIUM

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : Avenue Delleur 18 à 1170 Watermael-Boitsfort

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

(...)

Objet social : Article 3 des statuts : « La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- l'investissement : la société peut prendre des participations ou des intérêts dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer, sous quelle que forme que ce soit et notamment par voie d'apport en espèces ou en nature, de prêt sous quelle que forme que ce soit et pour quelle que durée que ce soit, ou de toute autre forme d'intervention financière

- la gestion de et l'assistance à toute société ou entreprise liée ou avec laquelle il existe un lien de participation

- la cession et la gestion pour compte propre de toute participation, intérêt, prêt ou toute autre forme d'intervention financière.

- la gestion de sa trésorerie ou celle du groupe dont elle fait partie

La société peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes généralement quelconques, industriels, commerciaux, financiers, mobiliers et immobiliers qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social ou sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, pour autant que ceux-ci aient un lien direct ou indirect avec l'objet de la société.

Elle peut, par n'importe quel moyen, prendre des intérêts dans, coopérer ou fusionner avec toutes associations, affaires, entreprises ou sociétés qui ont un objet social identique, similaire ou connexe, ou qui sont susceptibles de favoriser son entreprise.

Elle peut accepter tout mandat d'administration, rémunéré ou non.».

Elle est appelée ci-dessous la « société absorbante ». La société absorbante est représentée aux fins du présent projet par son conseil d'administration.

2.Société absorbée

Nom : SAIG

Forme juridique : Société anonyme

Siège social : Chaussée de Tournai 52 à 7520 Ramegnies-Chin

(...)

Objet social : Article 3 des statuts : « a) l'acquisition par voie de souscription ou d'achat d'actions ou parts, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer, ainsi que la gestion de ces valeurs;

b) l'octroi de prêts et de crédits à des sociétés ou des personnes privées, sous quelque forme que ce soit; dans le cadre de cet activité, elle pourra se porter caution ou donner son aval, et effectuer, au sens large, toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts et de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation;

c) l'activité de conseil en matière financière, technique, commerciale ou administrative, au sens large, l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans le domaine administratif et financier, dans les ventes, la production et la gestion en général;

d) l'intervention en tant qu'intermédiaire lors de négociations, pour la reprise partielle ou totale d'actions ou de parts; au sens le plus large, la participation à des opérations d'émission d'actions, de parts et de titres à revenus fixes, par voie de souscription, de cautionnement, l'achat et de vente ou autrement, ainsi que la réalisation de toutes opérations quelle que soit leur nature, en matière de gestion de portefeuilles ou de capitaux;

e) l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social;

f) la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens; elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés;

g) le développement, l'achat, la vente, la concession comme preneur ou concédant de licences, de brevets, de savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles.

Tout ce qui précède pour autant que cela soit autorisé par la loi ou pour autant que la société remplisse les conditions légales.

La société ne pourra faire de la gestion de patrimoines ni avoir une activité de conseil en placements, tels que prévus à l'article 3, 1er et 2° de la loi du quatre décembre mil neuf cent nonante sur les transactions financières et les marchés financiers ainsi qu'à l'arrêté royal sur la gestion de patrimoines et le conseil en placements du cinq août mil neuf cent nonante et un.

La société pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour compte de tiers, notamment, comme commissionnaire, courtier, intermédiaire, agent ou mandataire.

La société pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée ou au profit de tiers moyennant rémunération.

L'assemblée Générale peut en se conformant aux dispositions de l'article 559 du Code des Sociétés, interpréter, étendre et modifier l'objet social.».

Elle est appelée ci-dessous la « société absorbée ». La société absorbée est représentée aux fins du présent projet par son conseil d'administration.

C.RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS (art. 693, al. 2, 2° CS)

Le capital de la société absorbée est représenté par 599.132.355 actions nominatives (...). Le rapport d'échange s'établirait donc comme suit : 1 action de la société absorbante pour 2879 actions de la société absorbée, soit au total 208.099 actions nouvelles de la société absorbante pour 599.132.355 actions de la société absorbée. (...). Les actions nouvelles de la société absorbante conféreront les mêmes droits et obligations que les actions existantes de la société absorbante.

Aucune souste n'est attribuée.

D.MODALITES DE LA REMISE DES ACTIONS (art. 693, al. 2, 3° CS)

Les nouvelles actions à émettre par la société absorbante qui seront attribuées aux actionnaires de la société absorbée ensuite de la transmission universelle du patrimoine de la SA SAIG à la SA GANEMEDE BELGIUM, seront remises aux actionnaires de la SA SAIG (...).

(...)

Dans les (8) huit jours de la publication de la décision de fusion par absorption aux annexes du Moniteur belge au plus tard, le conseil d'administration de la société absorbante inscrira dans le registre des actionnaires de cette dernière les données suivantes :

- l'identité des actionnaires de la société absorbée,
- le nombre d'actions de la société absorbante auquel les actionnaires de la société absorbée ont droit, et
- la date des décisions de fusion par absorption.

Cette inscription sera signée par les administrateurs de la société absorbante, ainsi que par les nouveaux actionnaires ou par leur mandataire.

Le conseil d'administration de la société absorbante veillera à l'annulation du registre des actions de la société absorbée en apposant la mention « annulée » sur chaque page du registre et en inscrivant, à côté de la mention des actions dont chaque actionnaire est propriétaire, la mention « échangée(s) contre XXX actions de la SA GANEMEDE BELGIUM – TVA BE 0893.651.595 », en y ajoutant la date des décisions de fusion par absorption.

E.DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES NOUVELLES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES (art. 693, al. 2, 4° CS)

Les actions nouvellement émises par la société absorbante au profit des actionnaires de la société absorbée en rémunération de la fusion donneront droit de participer aux bénéfices de la société absorbante à partir de l'exercice social commençant le 1er janvier 2015. (...).

Il n'y a pas de modalités particulières relatives au droit de participer aux bénéfices.

F.DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A ABSORBER SONT CONSIDEREES DU POINT DU VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE (art. 693, al. 2, 5° CS)

Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et des impôts directs, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1er janvier 2015 à 00h00 (...).

G.DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE ABSORBEE (art. 693, al. 2, 6° CS)

La société absorbée n'a pas émis d'actions, ni d'autres titres, conférant des droits particuliers aux actionnaires, ni n'a émis d'autres titres que les actions qui seront échangées contre les actions nouvelles de la société absorbante, de sorte que cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'espèce.

H.EMOLUMENTS ATTRIBUES AU REVISEUR D'ENTREPRISES (art. 693, al. 2, 7° CS)

La SC SPRL B.S.T. REVISEURS D'ENTREPRISES – BEDRIJFSREVISOREN, dont le siège social est établi à B-1050 Ixelles, rue Gachard 88, bte 16 (BCE : 0444 708 673 - n° d'enregistrement : B00158), représentée par Pascale TYTGAT, a été chargée d'établir le rapport visé à l'article 695 CS pour la société absorbante et pour la société absorbée. La rémunération particulière liée à cette mission a été fixée à 3.750 € HTVA pour ce qui concerne le rapport pour la société absorbante à 3.750 € HTVA pour ce qui concerne le rapport pour la société absorbée.

I.AVANTAGES ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION (art. 693, al. 2, 8° CS)

Les administrateurs de la société absorbée et de la société absorbante ne se voient attribuer aucun avantage particulier en raison de la fusion.

(...)

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/04/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

En leur qualité d'organes de gestion des sociétés participant à la fusion par absorption, les soussignés confèrent tous pouvoirs à Me Patrick della FAILLE, à Me Virginie BAZELMANS et à Me Mélanie de MARNIX, avocats au Barreau de Bruxelles, ayant leurs bureaux à 1000 Bruxelles, Avenue du Port 86C b113, chacun agissant seul avec faculté de substitution, en qualité de mandataire aux fins de déposer le présent projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles et au greffe du tribunal de commerce de Tournai, et de signer tout formulaire de publication pour ce faire. (...)"

Certifié conforme
Mélanie de MARNIX
Mandataire